

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2022-014**

L'an deux mille vingt deux, le 10 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 4 février 2022

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, Mme Muriel DESMOULINS, Mme Laurette GUEIDAN, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, M. Jean-Claude DUPUY, M. Laurent GORYL et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, M. Patrice DELAGE, Mme Céline BOYARD, Mme Sandrine FUSADE, Mme Catherine L'OFFICIAL et Mme Monique PLAZZI.

M. Roland POURCHET est suppléée à Muriel DESMOULINS
Mme Annick HUCHET est suppléée par Laurette GUEIDAN
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY
Monique PLAZZI donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Annie ARNAUD

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 24
 votants : 28

OBJET :

Prescription de la révision
n°1 du PLU du Chalard au
sens de l'Article L.153-45 du
Code de l'Urbanisme (dite
modification simplifiée)

Rapporteur : L. GUEIDAN

Vu le Code de l'Urbanisme, pris notamment en ses articles L.153-36 à L.153-48 ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Chalard approuvé le 11 avril 2019 ;

Considérant qu'un ancien site de mine d'or sur la Commune du Chalard a été identifié pour assurer le développement des énergies renouvelables au lieu-dit « Cros Gallet » ; que les parcelles situées en section B n° 1007, 1206, 1208 et 1210 seraient susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque sur 3,9 hectares pour une production de 4,04 MWc ;

Considérant qu'au regard du zonage actuel du PLU, le site est classé pour partie en zone Nc (secteur Naturel Carrière) et pour partie en zone Uc (secteur Urbain Carrière) ;

Considérant que le classement en zone Nc permet d'accueillir ce type d'infrastructure mais que, le classement en zone Uc ne le permet pas, alors que le règlement Uc est exclusivement applicable aux parties bâties de l'ancienne mine d'or ;

Considérant qu'il en résulte que le traitement global du secteur de l'ancienne mine d'or n'apparaît pas cohérent dans son ensemble ;

Considérant qu'il en ressort qu'une erreur matérielle de rédaction a été commise lors de l'élaboration du document d'urbanisme et qu'il convient de la corriger ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220210-DC202210041-DE
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichage le **16 FEV. 2022**

Considérant que, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), le projet de révision a pour objet de permettre les constructions, installations et équipements industriels ou services publics d'intérêt collectif liés et nécessaires à l'implantation d'activités s'ils sont liés à la production d'énergies renouvelables en zone Uc, comme cela est autorisé en zone Nc ;

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la Commune et le territoire communautaire de cette révision ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de prescrire la révision n° 1 du PLU du Chalard, en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, dite à modalité simplifiée, pour rectifier l'erreur matérielle de rédaction telle que présentée ci-dessus ;
- **donne** autorisation à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités utiles à ladite révision.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220210-DC2022210041-DE
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.